

Réunion du 25 juin 2012

COMPTE-RENDU

L'an deux mil douze, le vingt-cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FALLERON (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René BOURON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2012

PRESENTS : MM BOURON, BARRETEAU, JEANEAU, MME CHARDONNEAU, MM ACHARD, ROUSSEAU, TENAUD, MMES SIRE, VRIGNEAU, BAUD.

EXCUSES : M. GELEBART.

ABSENTS : M. GROSSIN, MMES CHAUVIN, REY.

Monsieur Philippe JEANEAU a été élu Secrétaire.

PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles ou existantes soumises à l'obligation de raccordement sur le réseau existant, une participation pour le financement de l'assainissement collectif, d'un montant de 1 200 €.

Décide de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du P.L.U. a été élaborée et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il rappelle les motifs de cette révision, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et explique les choix d'aménagement qui ont été faits et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Il dresse le bilan de la concertation et présente les observations émises par les habitants de la commune, les associations et les autres personnes intéressées et présente les modifications qui ont été apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pendant la durée de la concertation notamment pour assurer une cohérence sur l'ensemble des villages, et pour permettre l'évolution des constructions existantes non liées à une exploitation agricole, celles-ci sont intégrées aux zones Nh1 ou Nh2. Ces zones sont délimitées de façon à permettre également aux habitants de réaliser une éventuelle mise aux normes de l'assainissement non collectif.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération en date du 28 mai 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les formalités de la concertation,

Vu le registre mis à la disposition du public, ne comportant aucune mention,

Vu les réunions publiques en date du 15 avril 2010 et du 20 mars 2012,

Vu l'affichage des orientations du PADD en mairie du 20 avril au 15 mai 2010,

Vu le débat en date du 28 octobre 2010 sur les orientations générales du projet d'aménagement durable,

Vu la convocation en date du 15 juin 2012 adressée aux membres du Conseil Municipal conformément à l'article L.2121.10 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de révision du P.L.U. est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées à l'article L 121.4 et L 123.6 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

De tirer le bilan de la concertation,

D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FALLERON tel qu'il est annexé à la présente,

Précise que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- au Préfet,
- aux services de l'Etat,
- aux personnes publiques associées autres que l'Etat,
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande,
- aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement concernés qui en ont fait la demande.

Les présidents des associations agréées et des associations locales d'usagers agréées, en application de l'article L 121.5 du code de l'urbanisme, pourront en prendre connaissance à la mairie, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R 123.18 al.2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération accompagnée du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

A FALLERON, le 3 juillet 2012

Le Maire,
René BOURON